

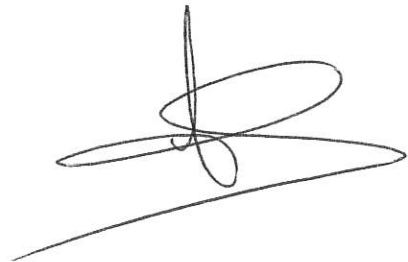
A2S INVEST
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 15 rue Adolphe Thiers
31400 TOULOUSE
441 376 555 RCS TOULOUSE

STATUTS MIS À JOUR
LE 1^{er} JANVIER 2025

*Statuts mis à jour pour l'utilité du Registre du Commerce et des Sociétés
suite à l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire
en date du 1^{er} janvier 2025 :*

Modification de l'article 4

**Certifié conforme,
La Gérance**



STATUTS

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la création d'ordinateurs, produits électroniques grand public, télécommunication, périphériques, meubles et matériels de toute nature,
- La participation et le conseil aux entreprises,
- La formation,
- La vente à distance sur catalogue,
- Le conseil logistique, système d'information et logiciels informatiques.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : A2S INVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précisée ou suivie immédiatement des mots : *Société à responsabilité limitée* ou bien des initiales *S.A.R.L.* et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **15 rue Adolphe Thiers 31400 TOULOUSE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 6 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 7 - Apports

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire, ci-après désignées :

- | | |
|---|------------|
| - Mademoiselle Colombia SOSSA SIERRA, la somme de | 2700 Euros |
| - M. Andrès SOSA SIERRA, la somme de | 2700 Euros |
| - Monsieur Jean Christophe AGOBERT | 2700 Euros |

Soit au total la somme de 8100 Euros.

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Bordelaise CIC, au 1, rue de la Résistance 31170 Tournefeuille, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 01 mars 2002

Cette somme sera retirée par les gérants de la société sur présentation de l'extrait K bis délivré par le greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 Euros divisé en 300 parts égales de 333,33 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, c'est à dire :

- | | |
|----------------------------------|--|
| - Madame SOSSA SIERRA Amalia : | 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 |
| - Madame SOSA Luisa : | 100 parts sociales numérotées de 101 à 200 |
| - Monsieur SOSSA SIERRA Baikal : | 100 parts sociales numérotées de 201 à 300 |

Soit au total 300 parts.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit :

- à une voix dans tous les votes et délibérations ;
- à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultats des votes.

2) Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolutions par les mots « oui » et « non ».

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

3) Décision par acte

Les décisions autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Article 15 - Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

1) Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sauf exceptions prévues par la loi.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2) Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve de cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers.
- A la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour les autres décisions extraordinaires.

Article 16 - Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 17 - Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint 10% du capital social.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont, après

Article 10 - Cession et transmission des parts

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, et ce conformément à l'article 20 modifié de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants. De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des quelconques associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation des ses fonctions de gérant.

Article 11 - Nomination et pouvoirs des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur André SOSA SIERRA est nommé premier gérant de la société pour une durée. Monsieur André SOSA SIERRA déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

Article 12 - Durée des fonctions des gérants

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque sont réunies les conditions fixées par les textes en vigueur. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 14 - Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite, à la diligence de la gérance ou encore par actes.

1) Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix. Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par un procès-verbal mentionnant la date et lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou

l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

Article 18 - Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, sur requête et à la demande des gérants.

Article 19 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction ou, à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent l'actif de la société et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

Article 21 - Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Les pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour les compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.